

Commission d'appel Statuts et Règlements

PV N° 02 du 26 octobre 2022

Présidente de séance : M KHICHA Ouziene

Secrétaire de séance : Monsieur JOLY Eric

Présents : Monsieur BATARD Cédric

Compte tenu des éléments incontestables et avérés en sa possession, la commission s'est réunie en audience restreinte.

Le Président de la Commission d'Appel, Monsieur Pierre Quéau, licencié à Luc Football Club et donc directement concerné par le dossier, est absent et ne participe ni aux débats, ni aux délibérations, ni à l'établissement des conclusions de cette procédure d'appel.

Les décisions de la Commission Disciplinaire d'Appel sont susceptibles de recours dans un délai de 7 jours auprès de la Commission d'Appel de la Ligue d'Occitanie selon les dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire dans les conditions de formes précisées à l'article 3.4.1.2 du même Règlement ainsi que de saisine éventuelle du Comité National Olympique et Sportif Français.

FC CORBIERES MEDITERRANEE

Appel interjeté le 20 octobre 2022 par messagerie officielle du FC Corbières Méditerranée, appel jugé recevable, d'une décision de la Commission Statuts et Règlements, PV numéro 4 du 14 octobre 2022 concernant la rencontre numéro 25202015 de Championnat Féminines Seniors, opposant le Club de FC Corbières Méditerranée à Luc Football Club le dimanche 9 octobre et plus particulièrement la qualification de la joueuse BONNET Marie Louise licence 9604074779 du club de FC Corbières Méditerranée pour le motif suivant : « Demande de licence incomplète au moment de la rencontre »

Après étude du dossier et vérification des pièces jointes, la Commission d'appel décide :

Compte tenu que la joueuse BONNET Marie Louise a fait enregistrer sa demande de licence le 26/09/2022 celle-ci apparaissant incomplète au motif qu'il y manque la mention : NEANT dans la case du dernier club quitté.

Que sur le statut de cette demande de licence, à la date du 26/09, il est clairement fait état, par la L.F.O de la mention « demande de licence manquante »

Qu'il est clairement avéré, par les documents transmis par la Ligue de Football d'Occitanie, que la demande de licence, dûment signée et complétée est parvenue à la Ligue le 15 octobre 2022, c'est à dire après la rencontre.

Que de ce fait, la joueuse BONNET Marie Louise, licence 9604074779 a participé à une rencontre officielle sans licence, contrevenant aux dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la FFF

L'article 82-2 des RG de la FFF précise en outre :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la ligue, ou de la FFF, le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement et celle de la saisie de la demande de licence parle club par foot club.

Pour les dossiers complétés, après ce délai, la date d'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ; cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

La date d'enregistrement du 26/09/2022 ne peut être prise en compte du fait qu'une pièce est manquante.

L'enregistrement de cette licence sera effectif à partir de la date d'envoi de la pièce manquante soit le 15 octobre 2022

Par ces motifs, la joueuse BONNET Marie Louise, licence 9604074779 ne pouvait donc participer à ladite rencontre

La Commission d'Appel Statuts et Règlements confirme la décision prise en première instance

Match perdu par pénalité au club de Fc Corbieres Medit (cas n°1 ne respectant pas l'article 82-2 des RG de la FFF) .

Confirme le résultat du match en découlant :

LUC Fc : 3 points, 3 buts

Fc CORBIERES Medit 0 point, 0 but.

Transmets le présent Procès-Verbal à la Commission Compétente pour validation du résultat

Les frais de dossier d'appel de 84 € sont inscrits à la charge de FC Corbières Méditerranée

**Le Secrétaire
Eric JOLY**